

30100  
ME  
ADD

TA/DMKV

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 3638/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

Du 14/02/2019

Affaire :

Mutuelle des Agents de la Direction  
Générale des Impôts, dite MADGI  
(SCPA ORE-DIALLO-LOA & Associés)

Contre

La Banque Nationale d'Investissement-  
Gestion dite BNI-Gestion  
(Maitre JOSIANE Bredou)

DECISION :

Contradictoire

Reçoit la Mutuelle des Agents de la  
Direction Générale des Impôts  
dénommée la MADGI en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Ordonne à la Banque Nationale  
d'Investissement-Gestion dite BNI-  
Gestion de produire à la Mutuelle des  
Agents de la Direction Générale des  
Impôts dénommée la MADGI sous  
astreinte comminatoire de 100.000 F CFA  
par jour de retard à compter de la  
signification de la présente décision, l'état  
des valeurs mobilières dans lesquelles,  
elle a investi les cotisations d'un montant  
de 3 952 865 379 FCFA déposées dans ses  
livres jusqu'au 31 décembre 2017,  
conformément au règlement du FCP  
MADGI et de calculer et publier  
périodiquement la valeur liquidative du  
portefeuille afin d'assurer une visibilité  
effective sur l'évolution du capital déjà  
investi par les adhérents à la date du 31  
décembre 2017 ;

Déboute la Mutuelle des Agents de la  
Direction Générale des Impôts  
dénommée la MADGI du surplus de ses  
demandes ;

Condamne la Banque Nationale  
d'Investissement-Gestion dite BNI-  
Gestion aux dépens de l'instance.

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 14 FEVRIER 2019**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi quatorze février de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

**Madame GALE MARIA épouse DADJE**, **Messieurs N'GUESSAN BODO, DICOH BALAMINE, N'GUESSAN GILBERT, DAGO ISIDORE et DOSSO IBRAHIMA**; Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maitre KODJANE MARIE LAURE épouse NANO**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**Mutuelle des Agents de la Direction Générale des Impôts, dite MADGI**, Mutuelle sociale N1D/01120016/CI, dont le siège social se trouve à Abidjan, Commune de Cocody, Club House, Kouakou Pascal, Riviera Faya Génie 2000, BP V 103 Abidjan, Tel : 22 47 85 00 / 01, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Nioblé Paul, Administrateur Général de ladite mutuelle ;

**Demanderesse**, représentée par son conseil, **SCPA ORE-DIALLO-LOA & Associés**, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, Angle Avenue Marchand Boulevard Clozel, Immeuble GYAM, 7<sup>ème</sup> étage, porte D7, Tel : 20 21 65 24 / Fax : 20 33 56 20 ;

D'une part ;

Et ;

**La Banque Nationale d'Investissement-Gestion dite BNI-Gestion**, au capital de 500 000 000 FCFA, inscrite à Abidjan au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2008-B-2640-NCC 1104713W-AGREMENT SG/08-002 du CREPMF, dont le siège social se situe à Abidjan Commune du Plateau, Avenue Lamblin, Immeuble Belle rive, 14<sup>ème</sup> étage, 01 BP 670 Abidjan 01, Tel : 20 31 22 71 / 72, Fax : 20 31 22 74, email : [bni.gestion@bni.ci](mailto:bni.gestion@bni.ci), prise en la personne de son représentant légal ;

*Signature*

**Défenderesse**, représentée par son conseil **Maitre JOSIANE Bredou**, Avocat à la Cour ;

D'autre part ;

Par jugement avant dire droit du 24 janvier 2019, le Tribunal a invité la BNI-GESTION à produire un acte puis la cause a été renvoyée au 31 janvier 2019 pour ladite production ;

Le 31 janvier 2019, l'affaire étant en état d'être jugée, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 14 février 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit

### LE TRIBUNAL,

Vu les pièces au dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte d'huissier de justice en date du 23 octobre 2018, la Mutuelle des Agents de la Direction Générale des Impôts dénommée la MADGI, a fait assigner la Banque Nationale d'Investissement-Gestion dite BNI-Gestion, à comparaitre le 08 novembre 2018 par devant la juridiction de ce siège à l'effet de s'entendre :

- ordonner la consignation, entre les mains du greffier en chef du Tribunal de Commerce, des cotisations collectées par la MADGI, depuis la date des réclamations, c'est-à-dire le 1er décembre 2017, à ce jour auprès de ses adhérents dans le cadre de l'exécution du protocole du 12 juillet 2012 ;

- ordonner à la BNI-GESTION de se conformer, sous astreinte comminatoire de 50 000 000 FCFA par jour de retard, à ses engagements contenus dans le protocole du 12 juillet 2012 détaillés dans la note de présentation du FCP-MADGI et notamment :

- obtenir l'agrément pour la création, la structuration et la gestion du FCP MADGI, adopter le règlement du FCP-MADGI et faire viser la note d'information exigée par l'autorité de régulation des marchés financiers de



l'UEMOA ;

- produire l'état des valeurs mobilières dans lesquelles, la BNI-GESTION a investi les cotisations d'un montant de 3 952 865 379 FCFA déposées dans ses livres jusqu'au 31 décembre 2017, conformément au règlement du FCP MADGI ;
  - calculer et publier périodiquement la valeur liquidative du portefeuille afin d'assurer une visibilité effective sur l'évolution du capital déjà investi par les adhérents à la date du 31 décembre 2017;
- constater et dire que la BNI-GESTION n'a pas satisfait à ses obligations contractuelles conformément au protocole du 12 juillet 2012 jusqu'à la date du 31 juillet 2017, la condamner à lui payer la somme de 500.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;

A l'appui de son action, la MADGI explique qu'il avait été convenu entre les parties, suivant un protocole d'accord en date 12 juillet 2012, la mise en place, la structuration et l'obtention de l'agrément pour le FCP, dédié exclusivement à la MADGI, un instrument financier régi par la réglementation du marché financier régional de l'UEMOA ;

A ce titre, la MADGI a mis à la disposition de la BNI-GESTION, la somme de 3 952 865 379 francs CFA ;

Alors qu'elle est en attente des suites des fruits de cet investissement, elle a été surprise par des informations insistantes dans la presse faisant état de violations graves, par la BNI-GESTION, des règles de fonctionnement et de contrôle du marché financier de l'UEMOA ;

Pis, elle a été informée, courant mois d'octobre 2017, que le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers de l'UEMOA aurait suspendu la BNI-GESTION pour des investissements massifs et hasardeux dans le domaine immobilier et cela, sans aucune autorisation préalable du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;

Plus grave, toutes les tentatives entreprises par la demanderesse auprès de la défenderesse, notamment, les courriers et les procédures judiciaires, à l'effet d'avoir des informations relatives à la situation exacte de son portefeuille, n'ont eu aucun effet puisque la défenderesse s'y est toujours refusée ;

De toute évidence, elle est légitimement fondée à croire que les fonds mis à la disposition de la BNI-GESTION sont en péril et elle ne veut pas prendre de risque en ce qui concerne les fonds qui sont actuellement collectés par elle ;

Les arguments de la défenderesse tendant à faire croire le contraire, loin d'être convaincants, la renforce dans ses craintes ;

En effet, la BNI-GESTION affirme faussement l'avoir informée de la situation de ses fonds par la production d'un état de compte qu'elle lui aurait produit le 29 décembre 2017 ;

Or, à l'examen dudit état, non seulement rien n'indique qu'elle a bel et bien reçu ce document, et en outre, ledit document n'apporte aucun éclairage sur les valeurs dans lesquelles les fonds auraient été investis ;

En outre, alors que les obligations contractuelles liant les parties concernent uniquement la mise en place d'un FCP dédié exclusivement à la MADGI, l'état de compte produit par la défenderesse concerne un FCP capital croissance pour lequel elle n'a jamais donné son accord de quelques manières que ce soit et dont les termes et conditions lui sont totalement inconnues ;

La MADGI souligne que la BNI-GESTION ne produit aucune fiche de souscription sur le modèle de la fiche d'engagement du FCP dédié MADGI ;

Elle déclare mettre la BNI-GESTION au défi de prouver de façon formelle, l'allégation selon laquelle, elle lui a donné son accord et entendait poursuivre d'une manière ou d'une autre, l'exécution du protocole d'accord susmentionné ;

Le tribunal devra donc constater que ses craintes quant à l'intégrité de ses fonds sont fondées et prendre les mesures rigoureuses concernant les cotisations en cours ;

C'est pourquoi, au regard de l'importance de l'épargne collectée et des exigences de la protection des souscripteurs, elle est parfaitement fondée à solliciter des mesures conservatoires

relatives à la protection des cotisations de ses adhérents, notamment la consignation auprès du greffe du Tribunal de céans des cotisations trimestrielles collectées jusqu'à la date de cette décision ;

La MADGI indique que la BNI-GESTION n'a pas satisfait conformément à l'article 3 du protocole d'accord du 12 juillet 2012, à son obligation première qui consistait dès la signature dudit protocole, à la mise en place et à la restructuration du FCP dédié MADGI ; Celle-ci ne contestant pas avoir substitué le FCP dédié MADGI convenu par le FCP CAPITAL CROISSANCE sans son autorisation ;

Elle ajoute que cette inexécution est d'autant plus fautive, que la BNI-GESTION reconnaît n'avoir pas obtenu l'agrément du CREMPF par son propre fait, dans la mesure où elle n'a visiblement pas satisfait aux exigences de ce organisme ;

La MADGI fait remarquer qu'à ce jour, ses adhérents sont dans l'impossibilité de profiter des fruits de leur cotisations, ce qui leur fait un manque à gagner et leur cause un préjudice moral important ;

Elle est donc fondée à solliciter des dommages-intérêts par la BNI-GESTION pour toutes les causes de préjudices confondus en application des articles 1142 et 1147 du code civil ; Elle réclame non plus la somme de 500.000.000 F CFA comme annoncé dans son acte introductif d'instance mais plutôt la somme de 3.000.000.000 F CFA ;

En réplique, la BNI-GESTION fait valoir qu'en exécution des obligations mises à sa charge aux termes du protocole susvisé, consistant à la mise en place d'un FCP dédié à la MADGI elle a adressé une demande d'agrément au CREMPF, organe régulateur du marché financier, conformément à la réglementation en vigueur ;

Suite à l'absence d'autorisation du CREMPF, les deux parties ont convenu de donner une nouvelle orientation audit protocole en décidant de placer les fonds dans le FCP-Capital Croissance ;

C'est ce qui justifie le fait que la MADGI continue de collecter les fonds auprès de ses adhérents pour les lui reverser en vue de leur placement dans le FCP Capital Croissance ;

A ce jour, les fonds de la MADGI sont effectivement investis dans le FCP CAPITAL CROISSANCE comme convenu par les parties ;

Il s'en suit que chacune des parties exécute convenablement ses obligations contractuelles, laquelle exécution est conforme à la nouvelle orientation que celles-ci ont entendu donner au protocole d'accord susvisé ;

La BNI-GESTION souligne que la MADGI en collectant les sommes d'argent auprès de ses adhérents pour les reverser à la BNI-GESTION sans l'agrément du CREPMF, ce qu'elle n'était pas censée ignorer, a accepté qu'elle continue l'exécution de leur protocole d'accord ;

Elle indique que l'attribution de l'agrément relève de l'appréciation souveraine du CREPMF ; Pour sa part, elle a formulé la demande auprès du CREPMF en lui communiquant toutes les pièces nécessaires à cet effet ;

La BNI-GESTION affirme qu'elle ne peut se voir contraindre à mettre en place le FCP-MADGI et exécuter des obligations portant sur ledit FCP en l'absence de l'agrément du CREPMF ;

La demande de la MADGI, visant à la contraindre à exécuter des obligations dont elle s'acquitte déjà, n'a manifestement pas de sens ;

Par ailleurs, fait-elle valoir, si la demanderesse estime ne pas être satisfaite de l'exécution du protocole par la BNI-GESTION, elle peut solliciter la résolution pure et simple dudit protocole ou demander le rachat de ses parts suivant la réglementation en vigueur ;

En tout état de cause, le Tribunal constatera que la mesure d'astreinte sollicitée ne se justifie point et rejettera ladite demande, comme étant mal fondée, conclut-elle ;

Par ailleurs, soutient la BNI-GESTION, la demande en consignation des fonds auprès du Greffe du Tribunal formulée par la demanderesse ne se justifie pas parce que l'argument selon lequel les fonds de ses adhérents à elle versés sont en péril manque de pertinence ;

Au surplus, si cette demande venait à être accordée, elle aurait pour effet de rompre le protocole d'accord dont l'exécution est poursuivie autrement par les parties ;

Elle prie donc le Tribunal de rejeter ladite demande comme étant

mal fondée tout comme la demande en paiement de dommages-intérêts de 3.000.000.000 F CFA pour l'inexécution de ses obligations découlant du protocole d'accord susvisé ;

Le tribunal par jugement avant-dire-droit en date du 24 janvier 2019 a invité la BNI-GESTION à produire l'acte par lequel la MADGI lui a donné son accord pour le reversement des fonds d'un montant de 3 952 865 379 francs CFA dans le FCP Capital Croissance ;

En exécution de ce jugement, la MADGI produit diverses pièces ;

Elle produit le procès-verbal de la réunion du 31 janvier 2014 tenue entre la MADGI et son partenaire BNI-GESTION ;

Elle produit également un compte-rendu de la réunion du 05 mars 2018 tenue entre la BNI-GESTION et la MADGI et des mails échangés par les parties ;

Suite à ses productions la BNI-GESTION relève que la MADGI était informée depuis le 28 janvier 2014 de ce que les fonds de ses adhérents, mis à sa disposition, ont été investis dans le FCP CAPITAL CROISSANCE, dans l'attente de l'agrément du CREMPF pour la mise en place du FCP MADGI et que cela est attesté par le procès-verbal de la réunion du 31 janvier 2014 tenue entre la MADGI et son partenaire BNI-GESTION produit ; Elle conclut donc au rejet des demandes de celle-ci ;

La MADGI quant à elle fait savoir à la suite des pièces produites par la BNI-GESTION, que ces pièces ne prouvent pas qu'elle a donné son accord pour le placement de ses fonds dans le FCP CAPITAL CROISSANCE ;

Elle explique en effet, que le procès-verbal de la réunion du 31 janvier 2014 tenue entre la MADGI et la BNI-GESTION produit par celle-ci, révèle seulement qu'elle a été informée du placement des fonds dans le FCP CAPITAL CROISSANCE, cette information ne saurait par conséquent valoir une autorisation par elle donnée à la BNI-GESTION pour opérer ledit placement ;

Elle précise qu'elle a été mise devant le fait accompli par la BNI-GESTION au cours de cette réunion, celle-ci n'ayant pas pris soin de requérir son accord pour modifier la destination de ses fonds ; Elle déclare qu'elle maintient par conséquent l'ensemble des demandes ;

## **SUR CE**

### **En la forme**

Par le jugement avant-dire-droit en date du 24 janvier 2019, le tribunal a statué en premier ressort, contradictoirement et a déclaré l'action recevable ;

### **Au fond**

#### **Sur le bien-fondé de la demande aux fins de consignation des fonds collectés par la MADGI**

La MADGI sollicite la consignation des fonds collectés auprès de ses membres depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2017 jusqu'au jour de l'assignation de la BNI-GESTION en la présente cause, entre les mains du greffier en chef du tribunal de commerce de céans au motif qu'elle est légitimement fondée à croire que lesdits fonds mis à la disposition de la BNI Gestion sont en péril et qu'elle ne veut pas prendre de risque ;

La BNI-GESTION s'oppose à cette demande en faisant valoir que la demande n'est pas justifiée parce que les fonds dont la gestion lui a été confiée d'accord parties, ne sont pas en péril ;

L'article 1134 du code civil dispose que « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi.* » ;

Ce texte pose le principe de la force obligatoire des contrats ;

En l'espèce, il est à noter que la MADGI n'a pas dénoncé le protocole d'accord conclu par les parties le 12 juillet 2012 de sorte qu'il continue d'obliger les parties ;

Il sied également de faire remarquer que ledit protocole d'accord a pour objet, la gestion et le placement par la BNI-GESTION, des fonds collectés par la MADGI auprès de ses adhérents en vue de les faire fructifier ;

La consignation de ces fonds entre les mains du greffier en chef du tribunal de céans reviendrait à ôter le protocole d'accord de sa substance et à le rendre sans objet ou caduque alors qu'il continue de lier les parties ;

Une telle mesure, si elle était ordonnée, ne consisterait pas uniquement en une mesure conservatoire mais en une modification substantielle par le tribunal de l'accord de volonté des parties en violation des dispositions de l'article 1134 du code civil ci-dessus

cité ;

Il en résulte que la demande aux fins de consignation des fonds est mal fondée et doit être rejetée ;

### **Sur la demande visant à contraindre la BNI-GESTION au respect de ses engagements**

La MADGI sollicite qu'il soit ordonné à la BNI-GESTION de se conformer à ses engagements contenus dans le protocole du 12 juillet 2012, sous astreinte comminatoire de 50.000.000 FCFA par jour de retard ;

Relativement à l'obtention de l'agrément du CREPMF pour la création, la structuration et la gestion du FCP MADGI, il est acquis comme cela ressort des pièces produites au dossier de la procédure, que cet agrément n'a pas été obtenu ; La demande est dès lors devenue sans objet ;

La MADGI demande également qu'il soit fait injonction à la BNI-GESTION de produire l'état des valeurs mobilières dans lesquelles, elle a investi les cotisations d'un montant de 3 952 865 379 FCFA déposées dans ses livres jusqu'au 31 décembre 2017, conformément au règlement du FCP MADGI et de calculer et publier périodiquement la valeur liquidative du portefeuille afin d'assurer une visibilité effective sur l'évolution du capital déjà investi par les adhérents à la date du 31 décembre 2017 ;

Il convient de noter que le protocole d'accord conclu le 12 juillet 2012 est toujours en cours entre les parties ;

Les parties ont, en outre, convenu lors de la réunion du 05 mars 2018 dont le compte-rendu est produit au dossier de la procédure, que la BNI-GESTION devait communiquer certains documents à la MADGI et notamment, un état détaillé de l'évolution du portefeuille de la MADGI en tant que mutuelle et de ses adhérents sur la période de 2013-2017 par rapport à l'actif total du FCP CAPITAL CROISSANCE ;

L'ensemble des documents à communiquer rentre dans le cadre de la demande formulée par la MADGI ;

Aucune pièce du dossier de la procédure ne permet cependant d'attester que la BNI-GESTION a communiqué lesdits documents ;

La résistance de la BNI-GESTION à communiquer les documents requis étant ainsi avérée, il a lieu de faire droit à la demande de la MADGI en condamnant la BNI-GESTION à produire les documents sollicités à la MADGI sous astreinte comminatoire de 100.000.F CFA par jour de retard à compter de la signification de la présente décision et de débouter la demanderesse du surplus de cette prétention ;

**Sur le bien-fondé de la demande en paiement de la somme de  
3.000.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts**

La MADGI sollicite sur le fondement des articles 1142 et 1147 du code civil, le paiement de la somme de 3.000.000.000 FCFA de dommages-intérêts par la BNI-GESTION au motif que celle-ci a manqué à ses obligations contractuelles ;

L'article 1142 du code civil dispose que « *Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution par le débiteur.* » ;

L'article 1147 du même code civil précise que « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.* ».

Il s'infère des dispositions de ce texte que la condamnation au paiement de dommages et intérêts fondée sur ce texte, nécessite l'existence d'une faute contractuelle, d'un préjudice et d'un lien de causalité ;

L'article 1149 du même code indique que « *les dommages-intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications ci-après.* » ;

En l'espèce, la MADGI qui sollicite l'application à son profit de ces textes, ne rapporte pas la preuve des préjudices qu'elle a subis du fait de l'inexécution de ses obligations contractuelles par la BNI-GESTION et qu'elle évalue à la somme de 3.000.000.000 FCFA ;

Il sied dans ses conditions de dire que sa demande n'est pas justifiée et de la rejeter ;

**Sur les dépens**

La BNI-GESTION succombant, il convient de la condamner aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort ;

Reçoit la Mutuelle des Agents de la Direction Générale des Impôts dénommée la MADGI en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Ordonne à la Banque Nationale d'Investissement-Gestion dite BNI-Gestion de produire à la Mutuelle des Agents de la Direction Générale des Impôts dénommée la MADGI sous astreinte comminatoire de 100.000 F CFA par jour de retard à compter de la signification de la présente décision, l'état des valeurs mobilières dans lesquelles, elle a investi les cotisations d'un montant de 3 952 865 379 FCFA déposées dans ses livres jusqu'au 31 décembre 2017, conformément au règlement du FCP MADGI et de calculer et publier périodiquement la valeur liquidative du portefeuille afin d'assurer une visibilité effective sur l'évolution du capital déjà investi par les adhérents à la date du 31 décembre 2017 ;

Déboute la Mutuelle des Agents de la Direction Générale des Impôts dénommée la MADGI du surplus de ses demandes ;

Condamne la Banque Nationale d'Investissement-Gestion dite BNI-Gestion aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. / .**



N° QCC: 00282759

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 27 MARS 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 25

N° 505 Bord 2071 39

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

*[Signature]*